

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1972)
Heft: 201

Artikel: Uniforme ou camisole de force
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1016207>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Uniforme ou camisole de force

L'affaire n'est pas mineure ; et ceux qui seraient tentés de le croire feraient bien d'y regarder à deux fois. L'écartier sous prétexte que des gauchistes s'en sont emparé, qu'elle ne touche que des troupes marginales (service sanitaire, protection aérienne), que certains cherchent l'agitation à tout prix, c'est faire fausse route. Le DMF lui-même la prend au sérieux puisque — bien qu'il affirme que ces problèmes relèvent de l'éducation, de la psychologie, voire même de la psychiatrie — il met en marche un appareil judiciaire digne des plus graves atteintes à la défense nationale.

La réaction des militaires était à prévoir. Souvenez-vous de l'ordonnance du DMF du 24 décembre 1970 organisant la lutte contre les activités hostiles à l'armée. Ordonnance tenue secrète et dont le conseiller national Riesen révéla l'existence quelques mois plus tard. Plus près de nous, rappelons les déclarations de M. Gnaegi à la conférence des associations militaires le mois dernier : « La perte de prestige de notre armée auprès de la jeunesse ne peut plus être tolérée » ; et le chef de l'instruction Hirschy de préciser au cours de la même conférence que les éléments indisciplinés, mal intentionnés et minimalistes devraient être punis plus sévèrement alors que les bons éléments devraient être encouragés plus fortement.

Les craintes émises à l'époque des révélations du député Riesen se révèlent maintenant fondées. Qui est habilité à définir les activités hostiles à l'armée ? L'armée elle-même. Et l'on voit bien par les inculpations qui ont été décidées ces dernières semaines quelle extension on peut donner à ce terme. Exprimer des revendications anodines — et parfois folkloriques — (heures de sommeil, semaines de cinq jours...), c'est tomber sous le coup d'articles du code pénal militaire qui punissent la désobéissance, la violation des devoirs de service, le refus de servir et la désertion. Discuter de ces problèmes avec des militaires, en dehors des

heures de service, distribuer des tracts de soutien et d'information, c'est pour des civils, se voir accuser de menées subversives et d'aide à la mutinerie (dossier en page 2).

Ces événements récents posent au moins deux questions. Celle du pouvoir exorbitant de la juridiction militaire tel qu'il est défini par la procédure pénale de l'armée. Celle surtout du statut du soldat. Le commandant de corps Wildbolz, à la conférence des associations militaires toujours, définissait la préparation militaire comme le moyen fondamental de sauvegarder l'autodétermination d'une démocratie transformable et susceptible de perfectionnement. La formule est habile mais elle semble ne pas s'appliquer à l'armée. Il faut constater en effet que les droits du citoyen-soldat sont rares et très vaguement définis. Ouvrons le règlement de service : le chapitre « droits et devoirs particuliers du soldat » ne comprend en fait que des devoirs. Seul l'article 21 bis garantit la sauvegarde, « dans la mesure du possible », de la sphère privée du militaire. Il faut ensuite passer au code pénal qui lui énumère les divers crimes et délits.

Certes dans toute armée la discipline est une nécessité. Mais le devoir d'obéissance se limite aux règles utiles à la préparation militaire. Or il apparaît qu'actuellement, dans l'armée suisse, ce devoir d'obéissance est grandement tributaire de l'arbitraire du supérieur hiérarchique. C'est cette insécurité qu'il faut faire disparaître. En délimitant clairement les obligations. Pour tout ce qui ne touche pas à la marche du service, définie avec précision, les droits du citoyen-soldat doivent être garantis : réunions, tracts, affichages, journaux critiques et même contestataires permettent d'exercer ces droits.

Une politique de soupçon, la mise aux arrêts et les inculpations ne feront qu'exacerber la situation ; elles ne résoudront rien.

J.A. 1000 Lausanne

Hebdomadaire romand
No 201 2 novembre 1972
Neuvième année

Rédacteur responsable :
Laurent Bonnard

Le numéro : 1 franc

Abonnement
pour une année : 33 francs
jusqu'à fin 1973 : 40 francs

Administration, rédaction :
1002 Lausanne, case 1047
1003 Lausanne, Saint-Pierre 1
Tél. 021/22 69 10
CCP 10-155 27

Imprimerie Raymond Fawer S.A.

Ont collaboré à ce numéro :

Eric Baier
Jean-Claude Crevoisier
Isabelle de Dardel
Jean-Daniel Delley
Jean-Pierre Ghelfi

201

Domaine public